



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions spécifiques  
concernant une station d'épuration soumise à autorisation  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**STATION D'EPURATION COMMUNALE DE SAINT- MALO**

**LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes ( annexe I – D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008, modifié par arrêtés préfectoraux du 20 février 2009 et du 6 janvier 2011, qui autorise la station d'épuration communale de SAINT-MALO ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 25 mai 2016;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine en date du 14 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au Maire de SAINT-MALO en date du 15 juin 2016 ;
- VU le courrier en date du 6 juillet 2016 du Maire de SAINT-MALO qui s'interroge sur les conséquences de l'arrêté sur le jugement de la conformité du réseau de collecte de son système d'assainissement ;
- VU le courrier de réponse adressé au Maire de SAINT MALO en date du 18 août 2016 ;
- VU l'absence d'observations formulées par le Maire de Saint Malo dans le délai imparti.

## CONSIDERANT

- que la prescription de l'article 2 – 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 indique que le débit de référence d'une station de traitement des eaux usées doit correspondre au percentile 95 des débits journaliers arrivant au déversoir en tête de station ;
- que le débit de référence actuel prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est inférieur au percentile 95 des débits arrivant au déversoir en tête de station depuis trois années consécutives ;

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Prescription modificative

La prescription finale de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est modifiée par les dispositions suivantes :

- suppression du paragraphe « B) Débits de référence : 32 000 m3/j et 2000 m3/h » ;
- rajout du paragraphe « **B) Débit de référence : 35 700 m3/j** ».

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté sera adressée en **mairie de SAINT-MALO** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné. Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le **site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine** durant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,  
Le Sous-préfet de Saint-Malo,  
Le Maire de la commune de SAINT-MALO,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 MAR. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON